



Division des élèves
DIVEL1
DIVEL1/ 2011-441 / IJ

Affaire suivie par
Isabelle JUSTER/
Marie-Clotilde KINTZ
Téléphone
03 88 45 92 60
Télécopie
03 88 61 43 15
Courriel
isabelle.juster@ac-strasbourg.fr
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Strasbourg, le 9 septembre 2011

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
L'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs des écoles maternelles
et élémentaires publiques du Bas-Rhin
DIFFUSION FAITE
s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale chargés de circonscription
d'enseignement du premier degré

**Objet : élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
dans les écoles maternelles et élémentaires – année scolaire 2011/2012**

Réf. : - Code de l'éducation Art.L 111-4

Art.D 111-1 à Art.D 111-15

- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par l'arrêté du 25 juillet 2011
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (B.O.n°23 du 15 juin 2000)
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école (B.O.n°31 du 31 août 2006)

Je vous invite à procéder aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2011/2012 en application des directives contenues dans les textes réglementaires cités en référence.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école se tiendront soit le **vendredi 14 octobre**, soit le **samedi 15 octobre 2011**.

Organisation et préparation des élections

La commission électorale assure l'organisation de ces élections et veille à leur bon déroulement. Il lui appartient de choisir l'une ou l'autre de ces deux dates en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'école.

Implication et information préalable des familles

Chaque parent est électeur. L'implication des parents et la qualité de leurs relations avec l'Ecole constituent des facteurs essentiels de réussite des élèves. A ce titre, l'augmentation de leur participation aux élections au conseil d'école peut être un indicateur de cette implication.

A l'occasion de la réunion de rentrée, une information précise doit être donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école ainsi que sur les objectifs et les modalités des élections des représentants de parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent de se porter candidats et de favoriser la participation électorale.

Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de l'information à tous les parents.

La liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui réalisent tous les actes usuels dans le cas précis d'élèves confiés à un tiers.

Chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur à ces élections. A ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

En conséquence, la fiche de renseignement demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, il n'appartient pas aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations. En revanche, la liste électorale doit être mise à jour, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, avant la fermeture du bureau de vote, en fonction des justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné au directeur d'école.

Concernant les élèves confiés à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat aux élections. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Etablissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant des parents.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est à dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Les listes peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'école.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves.

Dépôt des listes de candidatures

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier électoral. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Les listes des candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalée, immédiatement, au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Matériel de vote

Les bulletins de vote sont, pour une même école d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote.

Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé

Les écoles sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

L'organisation des bureaux de vote

Pour assurer un bon taux de participation des parents d'élèves, il convient d'une part, d'inciter fortement les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et, d'autre part, de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer soit une heure d'entrée soit une heure de sortie des élèves. Les bureaux de vote pourront être ouverts, par exemple, le vendredi 14 octobre de 16 heures à 20 heures.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Les écoles doivent prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Pour l'année scolaire 2011-2012, conformément aux instructions du B.O. n°26 du 30 juin 2011, les délais de saisie des résultats ont été réduits afin d'obtenir les résultats complets dans des délais plus brefs de façon à mieux répondre aux attentes des fédérations de parents d'élèves.

Vous serez destinataires très prochainement des nouvelles modalités de collecte des résultats (taux de participations - inscrits - votants – exprimés ainsi que la répartition des sièges).

Je vous saurais gré d'adresser les procès-verbaux des élections en trois exemplaires à votre Inspecteur de circonscription **le jour même du scrutin**.

Les Inspecteurs de circonscription me feront parvenir deux exemplaires du procès-verbal de chaque école **le lundi 17 octobre 2011**, date à laquelle vous devrez saisir en ligne les résultats.

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions prévues par la présente circulaire.

Pièces jointes :

- liste de candidatures : annexe I A
- déclaration de candidatures : annexe I B
- notice de mode de calcul des sièges : annexe II
- procès-verbal des élections : annexe III
- modèle de note d'information : annexe IV
- liste des représentants des parents d'élèves à afficher : annexe V

L'Inspecteur d'académie


Patrick GUICHARD